

Lancement d'une initiative (*)

L'association des médecins du canton de Genève a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative législative cantonale formulée et intitulée:

«GARANTIR LE SECRET MÉDICAL POUR TOUS PROTÈGE MIEUX LA SOCIÉTÉ»

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative:

Bref exposé des motifs – Depuis Hippocrate, le secret médical constitue la pierre angulaire de la pratique médicale; la présente initiative en demande le respect. Renforcer la coopération entre les différents acteurs intervenant en milieu carcéral est certes un objectif louable. Mais cette évolution doit se faire dans le respect du secret médical, selon les principes éprouvés du Code pénal. Le texte ci-dessous amende la loi récemment adoptée d'extrême justesse par le Grand Conseil, dont les effets iront à l'encontre de son but déclaré de sécurité publique. En effet, les entorses au secret médical qu'elle prescrit dégraderont irrémédiablement le lien de confiance indispensable entre le médecin et le patient, y compris en milieu carcéral, avec pour résultat un risque accru pour la société. En signant, vous défendez le secret professionnel pour aujourd'hui et pour demain: on s'attaque aujourd'hui au secret des médecins, demain celui des avocats et des ecclésiastiques sera menacé. On s'en prend aujourd'hui au secret médical vis-à-vis des détenus, demain ce sera le tour de celui de tous les assurés. **STOP à L'ÉROSION DU SECRET MÉDICAL!**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009, est modifiée comme suit:

Art. 5A Devoir d'information

Coopération

¹ (sans changement)

Etat de nécessité

² Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique sont habilités à informer sans délai le Département de la sécurité et de l'économie ou la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure de tout fait dont ils ont connaissance et qui serait de nature à faire craindre pour la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants et des codétenus ou celle de la collectivité, pour autant que le danger soit imminent et impossible à détourner autrement d'une part, et que les intérêts sauvegardés par une telle information l'emportent sur l'intérêt au maintien du secret professionnel d'autre part (art. 17 CP).

Evaluation de la dangerosité

³ Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique peuvent communiquer aux autorités compétentes au sens des articles 3 et 5 de la présente loi ou à tout expert mandaté par elles, tout fait pertinent de nature à influencer la peine ou la mesure en cours, permettant d'évaluer le caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure, ou de se prononcer sur un éventuel allègement dans l'exécution de celle-ci. Les médecins, les psychologues et tout autre professionnel de la santé intervenant en qualité d'experts auprès de personnes détenues sont tenus par les obligations d'informer l'autorité découlant de leur mandat d'expertise.

Levée du secret professionnel

⁴ Lorsqu'une information est couverte par le secret professionnel et sous réserve de l'alinéa 2, la personne condamnée est consultée et doit préalablement donner son accord à sa transmission. En cas de refus, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique sont habilités à saisir la commission du secret professionnel instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s: Michel Matter, ch. des Tourterelles 15, 1226 Thônex; Bertrand Buchs, ch. Charles-Poluzzi 33, 1227 Carouge; Didier Châtelain, ch. Paul-Seippel 11, 1231 Conches; Joachim Karsegard, ch. Longe-l'Aire 11; 1212 Grand-Lancy; Sarah Klopmann, rue Jean-Charles-Amat 24, 1202 Genève; Alain Lironi, ch. des Usses 26, 1246 Corsier; Cyril Mizrahi, ch. des Mésanges 5, 1212 Grand-Lancy; Patrick Saudan, route d'Annecy 54, 1256 Troinex; Pierre-Alain Schneider, ch. de Passe-Loup 25, 1255 Veyrier; Paul-Olivier Vallotton, rue Voltaire 7, 1201 Genève; Christian Zaugg, av. Calas 18, 1206 Genève.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: lundi 4 juillet 2016.